

LIVRE DE RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 177-08

Règlement concernant l'interdiction de circuler en véhicule automobile sur tous les cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal le 4 février 2008 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur les compétences municipales* (2005, chapitre 6), une municipalité locale peut adopter des règlements relatifs aux nuisances ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 alinéa 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (2005, chapitre 6), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (2005, chapitre 6), une municipalité locale peut adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement et le bien-être générale de la population ;

ATTENDU la préoccupation des citoyens riverains et du conseil municipal relativement aux dangers de circuler en véhicules routier sur les cours d'eau gelés en hiver ;

ATTENDU QUE le conseil désire assurer la sécurité des citoyens quant aux risques de circuler sur un cours d'eau gelé avec un véhicule routier ;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Jean-Marc Dubuc propose et il est résolu unanimement que le de règlement soit adopté.

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 2. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte le requière, les mots ci-dessous auront la signification suivante :

- a) « Cours d'eau » signifie tous les cours d'eau permanents incluant les sources d'eau potable situées sur le territoire de la Municipalité de Cayamant qui ne s'assèche pas en période de tillage
- b) « Municipalité » signifie la Municipalité de Cayamant.
- c) « Objet » signifie toute chose concrète, perceptible par la vue, le toucher ;
- d) « Plan d'eau » signifie tous les lacs, étangs, et marais situées sur le territoire de la Municipalité de Cayamant.
- e) « Véhicule routier » signifie tous les véhicules motorisés qui peut circuler sur un chemin, tel que défini l'article 4 du Code de la sécurité routière, L.R.C., c C-24.2, ledit article fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A ;

- f) « Véhicule hors route » signifie tous véhicules définis à l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., chapitre V-1.2, ledit article fait partie intégrante du présent règlement comme annexe B ;

Article 3. Interdiction

La circulation de tous véhicules routiers est interdite sur l'ensemble des plans d'eau et cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité à l'exception, les cas échéant, du cas prévu à l'article 7 et ce, en tout temps durant l'année ;

Article 4.

Il est interdit de laisser quelque objet que ce soit sur et dans un plan d'eau ou un cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité ;

Article 5.

Le présent règlement s'applique à toute personne entre le 1^{er} novembre et le 30 avril de chaque année ;

Article 6.

Le présent règlement s'applique à toute personne qui laisse un ou des objets sur un plan d'eau ou un cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité ;

Article 7.

Le présent règlement ne s'applique pas dans le cas suivant :

La circulation des véhicules hors route tels que défini à l'article 2 (f) du présent règlement est permis sur les plans d'eau et cours d'eau de la municipalité ;

Article 8.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante :

- a) Pour une première infraction, en plus des frais un minimum de cinq cents dollars (500\$) et un maximum de mille dollars (1 000\$), si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de mille dollars (1 000\$) et un maximum de deux mille dollars (2 000\$), s'il s'agit d'une personne morale.
- b) Pour toute récidive, en plus des frais un minimum de mille dollars (1 000\$) et un maximum de deux mille dollars (2 000\$), si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de deux mille dollars (2 000\$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000\$), s'il s'agit d'une personne morale.

Si une infraction s'échelonne sur plus d'une journée, elle constituera une infraction distincte pour chaque journée durant laquelle elle se poursuit ;

Les frais ci-haut mentionnés sont les frais de greffe exigibles en vertu du Code de procédures pénale, L.R.Q. C-25-1, tels que fixés par le tarif judiciaire en matière pénale.

Article 9. Personne responsable

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ainsi que tout autre officier responsable désigné à cette fin.

Article 10. Inspection

Le présent règlement autorise les fonctionnaires municipaux chargés de l'application du présent règlement à émettre tout contravention à quiconque contrevient au présent règlement.

Article 11. Autres recours

Nonobstant tout recours pénal, la municipalité pourra prendre tout recours approprié, notamment en injonction, afin que cesse la commission de l'infraction.

Article 12. Dispositions interprétatives

Le masculin est utilisé dans le présent projet de règlement sans discrimination et inclut le féminin fin d'éviter un texte trop lourd.

Article 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Avis de motion donné :	Le 4 février 2008
Adoption du règlement :	Le 3 mars 2008
Date de publication :	Le 7 mars 2008

Suzanne McMillan
Maire suppléante

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816
du Code Civil du Québec

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale